

Contrat de mise à disposition du bâtiment sportif de Ligny.

Entre les soussignés :

De première part, la Commune de Sombreffe, représentée par M. Philippe LECONTE, Bourgmestre, assisté de M. Thibaut NANIOT, Directeur général:

- en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/01/2014 ;
- en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

dénommée ci-après « **La Commune** »

De seconde part, l'ASBL FC Ligny, représentée par M. Michel BOUCHAT, Président

dénommé ci-après « **L'occupant** » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La Commune déclare être propriétaire de l'immeuble suivant :

Le Bâtiment sportif de Ligny, sis rue du Grand-Central cadastré 4^{ème} division : section A n° 20 K 2.

Ceci étant exposé, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune met à disposition de l'occupant, qui accepte, le bâtiment sportif de Ligny – ci-après dénommé « le bien » - et ce, aux conditions et suivant les modalités définies au présent contrat, étant expressément convenu entre parties que l'occupant agira comme gérant libre et n'étant en aucun cas lié à la Commune par un contrat d'emploi.

Article 2 : Description du bien

Le bien ainsi mis à disposition comprend tout le bâtiment dont l'aire cafétéria, les vestiaires, les abords immédiats et les réserves dont la surface et la disposition sont connues des parties.

En outre, il comprend également le matériel et le mobilier fixe (immobilisé).

Article 3 : Dispositions financières

Les infrastructures sont mises à la disposition de l'occupant à titre gratuit.

Les charges de fonctionnement à savoir, entre autres, l'eau, l'électricité, le téléphone et le mazout de chauffage sont à charge de l'occupant.

Article 4: Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée **indéterminée**.

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin au présent contrat à **tout moment** moyennant un préavis d'un mois.

Le présent contrat prendra fin de plein droit dans l'éventualité où l'occupant serait redevable de dettes envers l'administration communale.

La commune se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis le présent contrat si :

- l'occupant refuse de manière arbitraire une occupation hors calendrier comme défini à l'art. 7 point 14 C ;
- l'occupant refuse de gérer la cafétéria comme prévu à l'art. 7 point 14 D.

Article 5 : Responsabilité

En dehors des exceptions prévues dans le présent contrat, l'occupant exploitera le bien en bon père de famille, en toute liberté et sous sa seule responsabilité. En conséquence, les bénéfices réalisés lui appartiendront et les pertes éventuelles seront supportées par lui seul, sans recours possible contre la Commune.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en jouissance et dans le courant de la dernière semaine d'occupation précédant la fin du contrat.

Article 7 : Obligations de l'occupant

1. L'occupant assure la gestion sportive du bien mis à disposition.
2. L'occupant doit se conformer à toutes prescriptions légales, réglementaires et administratives imposées en matière de débit de boissons, et d'une manière générale, à celles qui sont imposées aux personnes morales.
3. L'occupant ne peut modifier la destination du bien mis à sa disposition.
4. Aucune modification ou transformation ou travaux portant sur les installations mises à la disposition de l'occupant ne peut être réalisée sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

La Commune se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité. A défaut, il sera tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

5. L'occupant souscrit une assurance pour couvrir sa responsabilité civile.

Il communiquera à la Commune, à la demande de celle-ci, la preuve de la souscription de cette police assurance.

6. L'occupant supporte lui-même toutes les taxes, redevances et impositions, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exploitation du bien (sabam, télédistribution, immondices, etc.).
7. L'occupant s'engage à jouir du bien en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les riverains dans le respect du règlement général de police.

8. L'occupant assure, à ses frais, le nettoyage des locaux concernés par le présent contrat.

Dans ce contexte, il est notamment chargé :

- du nettoyage journalier (à sec) et hebdomadaire (à l'eau) de la cafétéria elle-même ;
- du lavage régulier des surfaces vitrées tant intérieures qu'extérieures de l'aire d'exploitation ;
- du nettoyage du mobilier et de l'équipement mis à la disposition de l'occupant par la Commune.

9. L'occupant assume, à ses frais, l'entretien des locaux, meubles et autres équipements mis à sa disposition. Il devra notamment remplacer les tubes et ampoules défectueux et préserver contre toute cause d'érosion et de gel les conduites d'eau, pompes, robinets et installations sanitaires situées dans la cafétéria, dans les vestiaires et ses alentours immédiats.

10. L'occupant s'engage à gérer le bien en veillant à favoriser au maximum les économies (chauffage, éclairage, eau) et à éviter les excès de toute nature.

11. L'occupant n'est pas autorisé, dans le cadre de l'occupation qui lui est confiée, à vendre les articles dont la désignation suit :

- les boissons spiritueuses de plus de 6° plato
- les cigares, cigarettes et autres dérivés du tabac

12. La Commune aura, en tout temps, accès au bien mis à la disposition de l'occupant.

13. L'occupant doit communiquer au Collège communal, une liste sur laquelle doivent apparaître les noms, prénoms et adresses complètes des personnes détentrices des clés d'accès du bien. De plus, l'occupant fournira à la Commune un double des clés du bâtiment.

14. La présente mise à disposition représentant un subside en nature, l'occupant est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, à savoir les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la décision du Conseil communal du 20 septembre 2010 formalisant l'octroi des subventions supérieures à 1239,47€ et toute décision ultérieure en la matière. (cfr. annexe 1).

15. La Commune se réserve le droit d'utiliser les installations décrites à l'article 2, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à cette dernière par l'occupant, dans les cas suivants :

Sans préavis:

A. Catastrophe naturelle ou autre événement similaire sur réquisition du Bourgmestre

Avec préavis de trente jours :

B. Les activités organisées par la Commune (exemple : fancy-fair, jumelage, réception officielle, exposition, spectacle, plaine de jeux, la fête des sports, etc.).

Pour les utilisations visées au point A et B, la cafétéria sera gérée par la Commune, avec un inventaire contradictoire et paiement au prix coûtant des marchandises. Pour ces utilisations, aucun frais de fonctionnement ne pourra être réclamé.

Avec préavis de soixante jours :

C. Les activités organisées par des tiers.

Ce droit est limité par la priorité donnée au calendrier du foot, pour les activités visées ci-avant au point B et C. A cet effet, l'occupant s'engage à communiquer à la Commune en début de championnat le calendrier officiel des matches, des tournois ainsi que toutes les modifications éventuelles.

Les demandes d'organisation des tiers seront introduites concomitamment auprès du Collège communal.

D. Pour les utilisations visées au point C,
L'occupant s'engage à gérer la cafétéria en rétribuant à l'organisateur un droit d'occupation équivalent à 20 % du chiffre d'affaires réalisé

E. Les utilisateurs visés au point C interviendront dans les frais de fonctionnement suivant les modalités suivantes :

- Paiement au coût réel des frais de fonctionnement (électricité, eau, téléphone et mazout de chauffage) suivant le relevé des compteurs.
- Dépôt d'une caution de 100 euros en espèces entre les mains de l'occupant.
- Nettoyage par le tiers et en cas de non-respect une somme forfaitaire de 100 euros sera réclamée.
- Les frais de remise en état des dégâts constatés lors de l'inventaire contradictoire incomberont au tiers.

Article 8 : Obligations de la Commune

La Commune met à la disposition de l'occupant le bien décrit à l'article 2 du présent contrat.

La Commune, ~~bailleur~~, prend en charge les grosses réparations à effectuer à la structure du bien mis à disposition, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, les peintures et menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis, pour autant que celles-ci ne soient pas la conséquence d'une négligence de l'occupant de respecter ses obligations ou qu'ils puissent lui être attribués comme conséquence de son fait, de sa faute ou de sa négligence.

La Commune, en tant que propriétaire du bien, souscrit une assurance incendie pour la totalité de celui-ci, avec abandon de recours contre l'occupant.

La Commune prend à son compte toutes les taxes, redevances et impositions émanant de l'Etat, la Province, la Région ou la Commune, à l'exception de celles résultant de l'exploitation du bien, telles que prévues au point 6 de l'article 7.

Article 9 : Compétence en cas de litige

Tout litige relatif à l'application du présent contrat relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux de Namur.

Fait à Sombreffe, le 3/02/2014.

Pour le Collège,

Le Directeur général,

Thibaut NANIOT



Pour l'occupant – l'ASBL F.C.L.

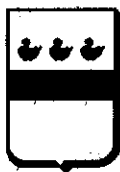
Le Bourgmestre,

Philippe LECONTE

Michel BOUCHAT

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE**SOMBREFFE**

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE SECRETARIAT
V/correspondant : Frédéric POLOME**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL****Séance du 20 septembre 2010**

Présents : M. E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
MM. P. LECONTE, N. DOCQ, B. JACQUES, O. ROMAIN,
Echevins
M. L. DOUMONT-HENNE, Présidente du CPAS
PUTTENEERS, M., PLENNEVAUX E., MAUYEN P.,
LEBRUN H., MAROY B., GAGGIOLI L., MOERMAN B.,
BURTAUX J., VANDENSCHRIK B., LEEMANS-BEELEN
M-C., LEQUEUX-LABRASSINE A., SOTTIAU D., RENARD
J.-M., MAES V., Conseillers communaux
NANIOT T., Secrétaire communal

Le Conseil communal,

OBJET: Finances : Attribution de diverses subventions pour l'exercice 2010

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire du Service public de Wallonie du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone, pour l'année 2010 ;

Considérant que le Conseil communal doit formaliser l'octroi des subventions supérieures à 1.239,47€

Considérant les différentes demandes de subventions, à savoir :

- Canal C
- Régie de Quartier
- Football Club de Ligny

Considérant que la cotisation demandée par Canal C s'élève à 4.537,39 € ;

Considérant l'utilité de soutenir les activités d'une télévision locale ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 780/332-02 du budget ordinaire ;

Considérant que la subvention allouée à la Régie de Quartier s'élève à 5.000,00 € ;

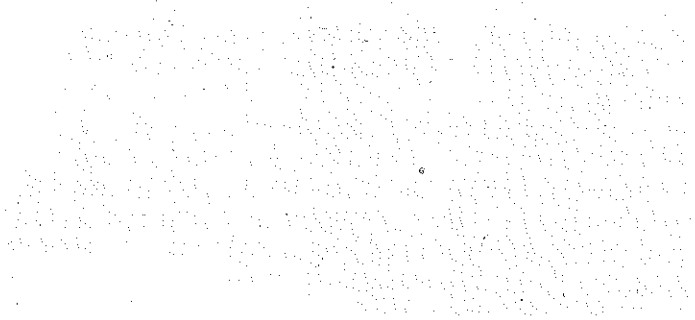
Considérant que la Régie de Quartier propose des préformations professionnelles ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 92201/332-01 du budget ordinaire ;

Considérant que la subvention allouée au Football Club de Ligny s'élève à 10.914,00 € en 2009 ;

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population de la commune ;

Handwritten signature and initials.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Considérant la nécessité de promouvoir de telles activités ;

Considérant néanmoins l'importance des installations sportives, ainsi que les charges, d'entretien des terrains et de tontes de pelouses ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles 764/125-02 et 764/125-06 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'allouer pour l'exercice 2010 les subventions aux associations, clubs et ASBL précités selon la répartition suivante :

- Canal C : 4.537,39 €
- Régie de Quartier : 5.000,00 €
- Football Club de Ligny : mise à disposition des installations sportives, entretien des terrains, tontes de pelouse, à concurrence des crédits inscrits aux articles 764/125-02 et 764/125-06 du budget de l'exercice 2010

Article 2 :

De liquider les subventions sur présentation d'une justification de l'utilisation de celles-ci pour le 31 décembre de l'exercice considéré.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et du contrôle du bon usage des subventions allouées.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux bénéficiaires des subventions, au Service des Finances et au Receveur.

Le Secrétaire,
(s) T. NANIOT

Le Secrétaire communal,

Thibaut NANIOT

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) E. BERTRAND

Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND



